



**Règlement communal concernant les transports scolaires
des élèves des degrés préscolaire, primaire et secondaire
de la Commune de La Sagne.**

Le Conseil communal vu la loi cantonale sur l'organisation scolaire du 30.6.1984
 vu la décision de l'office fédéral des transports du 23.3.1993
 vu le rapport de la Commission scolaire du 25.11.1996

vu la proposition de la Commission scolaire reçue le 30.11.1999

décide

Chapitre I Principes généraux

- Art. 1 Un service de ramassage scolaire par bus est organisé à l'attention des élèves domiciliés sur le territoire communal et dessert des zones définies.
- Art. 2 La priorité est donnée aux élèves de l'école enfantine communale et du degré primaire éloignés de l'école communale.
- Art. 3 Subsidiairement et aux conditions ci-dessus, les élèves du degré secondaire peuvent bénéficier des services de ramassage pour autant que leurs parents ou représentant légal en fassent la demande par écrit à la commission scolaire.
- Art. 4 Une subvention communale peut être allouée aux parents d'élèves fréquentant l'école enfantine communale, l'école primaire ou l'école secondaire.
- Art. 5 Le Conseil communal est responsable du service de ramassage scolaire. Il délègue la compétence à la commission scolaire pour l'élaboration des horaires de ramassage et la répartition des élèves selon le présent règlement et d'entente avec les entreprises de transport.
- Art. 6. Le financement des transports et des subventions ressort du budget annuel montants communal, sous déduction de subventions cantonales éventuelles. Les des subventions communales sont fixés par le Conseil communal et ci-après désignés par « échelle des subventions ».

Chapitre II Degré primaire

Bus

- Art.7 Un service de ramassage scolaire est organisé et financé par la Commune. Il est gratuit pour les ayants-droit.

- Art. 8 Le transport des élèves domiciliés dans les zones définies ci-après s'effectue du point de ramassage jusqu'à l'école et retour.
- Art. 9 Le droit au transport par bus scolaire est fonction de la place disponible. L'éloignement et l'âge de l'élève sont des critères prépondérants de choix en cas de surnombre.
- Art. 10 La commission scolaire décide du choix des ayants-droit au transport par bus parmi les élèves dont les parents en ont fait la demande préalable à la dite commission avant la fin de l'année scolaire précédente.

Subvention

- Art. 11 Les ayants-droit au transport par bus recevront une subvention de remplacement si la capacité du bus officiel ne permet pas leur prise en charge par ce dernier. L'utilisation partielle du bus scolaire réduit en conséquence le subside alloué.

Zones

- a) La zone village qui englobe Sagne-Crêt et ses abords est, vu la proximité de l'école, exempte de transports scolaires et / ou de subsides aux transports.
- b) Les zones ci-après sont desservies par un service de bus :
- Axe routier cantonal La Corbatière/Sagne-Crêt, y.c. Sagne-Eglise
- En cas de surnombre, les enfants ont la possibilité de prendre le train ou un arrangement peut être convenu entre parents d'élèves afin d'assurer le transport. Les conditions financières fixées par l'échelle des subventions sont valables.

Axe routier communal Les Roulet/Les Entre-deux-Monts/La Sagne-Crêt, y.c. Les Bressel/Les Trembles

En cas de surnombre, les parents peuvent convenir d'un arrangement afin d'assurer le transport de leurs enfants. Les conditions financières fixées par l'échelle des subventions sont valables.

- c) Pour autant qu'un service de bus scolaire ne soit pas à disposition et que la scolarisation se déroule à La Sagne, les zones suivantes font l'objet d'un subside communal annuel selon l'échelle des subventions.

| | |
|-------|---|
| Zones | Sagne-Eglise Les Coeudres Marmoud |
|-------|---|

- d) Pour autant qu'un service de bus scolaire ne soit pas à disposition et que la scolarisation se déroule à La Sagne, les zones suivantes font l'objet d'un subside communal selon l'échelle des subventions.

| | |
|-------|---|
| Zones | Les Entre-deux-Monts Les Bressel Les Roulet |
|-------|---|

Chapitre III **Degré secondaire**

Bus

- Art. 13 Aucun service de ramassage scolaire n'est organisé. Les parents se chargent d'organiser le transport de l'élève en fonction des soutiens communaux apportés et cités ci-après.
- Art. 14 Dans les zones desservies par le ramassage scolaire pour le degré primaire, l'utilisation du bus scolaire par le degré secondaire prime sur le droit à la subvention pour autant qu'il y ait compatibilité d'horaire et la place disponible. Dans tous les cas une demande écrite doit être adressée à la commission scolaire avant la fin de l'année scolaire précédente.
- Art. 15 La commission scolaire donne un préavis au Conseil communal qui décide.

Subvention

- Art. 16 Une subvention communale est accordée pour chaque élève fréquentant l'école secondaire à titre d'aide aux transports, pour autant qu'il ne bénéficie déjà du ramassage scolaire (art.14).
- Art. 17 La subvention représente en principe le montant correspondant à l'achat d'un abonnement de transport régional « onde verte » nécessaire au déplacement du lieu de domicile à l'école fréquentée, soit l'ESIP en priorité selon convention intercommunale ou une autre école sur dérogation légale exceptionnelle, mais au maximum selon l'échelle des subventions.
- Art. 18 L'abonnement « onde verte » peut être remis par la gare à l'ayant-droit et facturé directement à l'administration communale après autorisation de cette dernière.
- Art. 19 Dans les zones non desservies par les transports publics, la subvention est accordée selon l'échelle des subventions sous déduction, le cas échéant, de la part proportionnelle de l'usage du bus scolaire (art.14).

Chapitre IV **Ecole enfantine**

- Art. 20 Dans le cadre de l'article 12 du présent règlement et de l'échelle des subventions, les élèves fréquentant l'école enfantine communale sont pris en charge par les bus scolaires pour autant que les horaires correspondent à ceux de l'école primaire et qu'une demande écrite ait été adressée à la commission scolaire avant la fin de l'année scolaire précédente.
- Art. 21 La commission scolaire décide du choix des ayants-droit aux transports par bus sur la base de l'art. 2. Il en informe le Conseil communal et les intéressés un mois avant la rentrée scolaire.
- Art. 22 Les ayants-droit au transport par bus recevront une subvention de remplacement si la capacité du bus officiel ne permet pas leur prise en charge

par ce dernier. L'utilisation partielle du bus scolaire réduit en conséquence le subside alloué.

Chapitre V **Application**

- Art. 23 La commission scolaire coordonne les ramassages avec les transporteurs en fonction du présent règlement, de l'effectif et des horaires de classes.
- Art. 24 La commission scolaire soumet au Conseil communal pour sanction l'organisation détaillée (effectif nominatif) proposée des transports scolaires avant le début de l'année scolaire.
- Art. 25 Les subventions sont versées à la fin de l'année scolaire aux ayants-droit qui en font la demande.
- Art. 26 Le Conseil communal est l'autorité suprême d'application du présent règlement.
- Art. 27 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2000, il annule et remplace tous les règlements antécédents.

Au nom du Conseil communal

Le Président : Le Chef du dicastère :
Eric Müller Eric Robert

La Sagne, le 9 février 2000